Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1775

20.7.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1775 DU CONSEIL

du 10 juillet 2026

autorisant la Croatie à appliquer des taux d'accise réduits au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité [1], et notamment son article 19, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Au cours des semaines qui ont précédé l'adoption de la présente décision, des hausses importantes et persistantes des prix de gros et de détail des produits énergétiques ont été observées dans l'ensemble de l'Union, déclenchées par l'évolution de la situation géopolitique au Moyen-Orient, qui ont affecté les chaînes d'approvisionnement en pétrole et en produits pétroliers à l'échelle mondiale. Cette évolution a eu des effets négatifs importants sur les ménages, en particulier les consommateurs vulnérables, et sur les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, mettant ainsi gravement en péril la cohésion sociale, la stabilité économique et le bon fonctionnement du marché intérieur.

(2) Dans ses conclusions du 19 mars 2026, le Conseil européen a reconnu le caractère extraordinaire de la situation du marché de l'énergie et ses implications macroéconomiques. Le Conseil européen a invité la Commission à travailler étroitement avec les États membres pour concevoir des mesures nationales temporaires et ciblées afin d'atténuer les effets significatifs des combustibles et des composantes connexes des coûts sur les coûts de production de l'électricité, et a souligné en particulier la nécessité d'une réponse coordonnée, le conflit au Moyen-Orient ayant un impact immédiat sur les prix de l'énergie pour les citoyens et entreprises européens.

(3) Les droits d'accise établis par la directive 2003/96/CE contribuent au coût final des produits énergétiques fournis dans l'Union. Une réduction des droits d'accise en dessous des niveaux de taxation minimaux énoncés dans ladite directive peut atténuer certaines des hausses des coûts de l'énergie auxquelles les États membres sont actuellement confrontés.

(4) Les flexibilités prévues par la directive 2003/96/CE permettent aux États membres, dans des limites définies, de réduire de manière ciblée et temporaire la charge fiscale pesant sur certains produits énergétiques. Compte tenu du caractère exceptionnel et urgent de la situation actuelle, il est nécessaire de prévoir des flexibilités spécifiques et limitées dans le temps visant explicitement à atténuer l'incidence du choc sur les prix de l'énergie.

(5) Des réductions temporaires de la taxation de produits énergétiques ciblés peuvent soulager rapidement les ménages et les entreprises en faisant directement baisser les prix pour l'utilisateur final. Dans la situation actuelle, ces réductions extraordinaires pourraient constituer un instrument approprié et nécessaire pour faire face à la perturbation grave de l'économie résultant du choc sur les prix de l'énergie.

[1] JO L 283 du 31.10.2003, p. 51, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/96/oj.

(6) Par lettre du 2 avril 2026, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, les autorités croates ont demandé l'autorisation d'appliquer des taux d'accise réduits au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants. Ces taux réduits seraient inférieurs de 0,2195 EUR par litre pour l'essence sans plomb et de 0,225 EUR par litre pour le gazole aux niveaux minimaux de taxation applicables aux carburants visés à l'article 7 de ladite directive. L'autorisation a été demandée pour une période de six mois.

(7) Selon les autorités croates, l'application d'un taux d'accise réduit a pour but d'atténuer les conséquences sociales et économiques des prix de détail élevés de l'essence et du gazole qui découlent de la situation géopolitique et ont une incidence directe sur les ménages et les entreprises.

(8) L'autorisation demandée a été examinée par la Commission, et est considérée comme étant peu susceptible d'entraver le bon fonctionnement du marché intérieur. Compte tenu de sa courte durée et des circonstances exceptionnelles liées à la situation géopolitique, conjuguées à un prix de marché exceptionnellement élevé du pétrole, la dérogation demandée est considérée comme adéquate et proportionnée vu la nécessité de trouver un équilibre entre, d'une part, les objectifs stratégiques spécifiques énumérés à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/96/CE, et en particulier la politique environnementale de l'Union et, d'autre part, l'impératif urgent de garantir le caractère abordable de l'énergie pour les entreprises et les ménages.

(9) Il convient donc d'autoriser la Croatie à appliquer temporairement au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants des taux d'accise réduits inférieurs aux niveaux minimaux de l'Union.

(10) En vertu de l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, chaque autorisation accordée au titre du paragraphe 1 de cet article doit être strictement limitée dans le temps. Toutefois, afin de ne pas compromettre l'évolution future du cadre juridique existant, il convient de prévoir que, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ou de toute autre disposition pertinente du TFUE, introduit de nouveaux niveaux minimaux de taxation tels qu'ils sont visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE pour le gazole et l'essence sans plomb utilisés comme carburants, auxquels ladite autorisation ne serait pas adaptée, celle-ci devrait cesser de s'appliquer à la date à laquelle ces nouveaux niveaux minimaux de taxation deviendront applicables.

(11) Concomitamment, des réductions fiscales non ciblées entraînent des coûts budgétaires considérables et ont tendance à accroître la demande de combustibles fossiles, aggravant ainsi le déséquilibre entre l'offre et la demande. Par conséquent, il convient que la mesure reste strictement limitée dans le temps.

(12) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Croatie est autorisée à appliquer une réduction des taux allant jusqu'à 0,225 EUR par litre en dessous des niveaux minimaux de taxation visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE pour le gazole utilisé comme carburant, et jusqu'à 0,2195 EUR par litre en dessous de ces niveaux pour l'essence sans plomb utilisée comme carburant.

Article 2

La présente décision est applicable du 1er août 2026 au 31 janvier 2027.

Toutefois, si le Conseil, statuant sur la base de l'article 113 du TFUE ou de toute autre disposition pertinente du TFUE, introduit de nouveaux niveaux minimaux de taxation tels qu'ils sont visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE pour le gazole et l'essence sans plomb utilisés comme carburants, auxquels l'autorisation accordée à l'article 1er de la présente décision ne serait pas adaptée, la présente décision cesse de s'appliquer à la date à laquelle ces nouveaux niveaux minimaux de taxation deviennent applicables.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 4

La République de Croatie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 2026.

Par le Conseil

Le président

S. HARRIS